

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-248

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Meunier, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Ramadier, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'achat d'équipement de protection individuelle en lien avec l'épidémie de covid-19 réalisées sur la période 2020-2022.

« Le taux de compensation forfaitaire est provisoirement revalorisé pour les dépenses d'investissement liées à la crise de la covid-19 à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée ne dépassant pas les deux ans. Le taux forfaitaire de remboursement et le calcul y afférent sont fixés par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise du covid-19 aura de lourdes conséquences sur le financement des collectivités territoriales et leurs groupements. Avec les dépenses consenties dans le cadre de la crise sanitaire pour l'achat

d'équipement de protection individuelle et la perte de recettes liées à la baisse de l'activité, le coût à supporter pour toutes ces entités risquent de remettre en cause, lourdement, leurs capacités de financement.

Tel est le but du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Celui-ci a pour but d'assurer aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, la compensation à un taux forfaitaire de la TVA dont ces institutions s'acquittent pour leurs dépenses d'investissement.

Le présent amendement a pour but d'intégrer les dépenses liées aux achats d'équipement de protection sanitaire (masques, gels, gants, blouses) effectuées par les collectivités territoriales, dans le cadre de la crise sanitaire, dans la liste des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA, ainsi que d'augmenter, en parallèle, le taux de compensation forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée maximale de deux ans. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités de calcul de la revalorisation de ce taux.

Cette valorisation du fonds de compensation pour la TVA apparaît urgente au regard de l'impact de la crise actuelle sur les finances des collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements.